

**ADDENDA DE LA DÉCLARATION DE FIDUCIE
DES TRANSFERTS DE PENSION IMMOBILISÉS
VERS UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (LE « CRI »)
DU RÉGIME D'ÉPARGNE DE RETRAITE DE
(CRI DU NOUVEAU-BRUNSWICK)**

- Gestion de Capital Assante Ltée (CRI 418-077)**
- Gestion Financière Assante Ltée (CRI 418-075)**

Aux fins du présent addenda, les termes « arrangement d'épargne-retraite », « compte de retraite immobilisé », « fonds de revenu viager », « propriétaire », « pension » et « conjoint » ont le même sens qui leur est attribué aux articles 20, 21 et 22 du Règlement pris en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick (le « Règlement ») et à l'article 1 de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick (la « Loi ») (désignés collectivement ci-après comme les « lois sur les pensions applicables »), étant entendu que le terme « conjoint » n'englobe pas un particulier qui n'est pas reconnu à titre d'époux ou de conjoint de fait, selon le cas, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard des fonds enregistrés de revenu de retraite.

Aux fins du présent addenda, le terme « propriétaire » désigne le rentier (au sens donné à ce terme au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)) du régime.

Malgré les dispositions énoncées dans la déclaration de fiducie du régime enregistré d'épargne retraite du propriétaire (le « régime ») et la demande relative au régime et sauf de la manière permise en vertu des lois sur les pensions applicables, le propriétaire et la Société de fiducie canadienne de l'Ouest (le « fiduciaire ») reconnaissent et conviennent que le régime du propriétaire sera géré sur une base « immobilisée » comme un « compte de retraite immobilisé » en vertu des lois sur les pensions applicables et de la *Loi d'impôt sur le revenu* (Canada) et qu'en particulier,

- a) le seul argent pouvant être transféré au compte du propriétaire est les sommes qui proviennent directement ou indirectement:
 - (i) du fonds enregistré de pension, si les fonds sont transférés en vertu de l'article 36 de la Loi ou en vertu d'une disposition semblable comprise dans la législation d'une autre autorité législative,
 - (ii) d'un autre arrangement enregistré d'épargne-retraite, ou
 - (iii) d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée aux termes d'un contrat qui se conforme à la définition de « revenu de retraite » du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

conformément aux lois sur les pensions applicables ou aux lois semblables d'une autorité législative;

- b) si les renseignements fournis à la Formule 3.2 indiquent que la valeur de rachat de la pension différée transférée d'un régime de retraite agréé au régime du propriétaire a été déterminée d'une manière différente, alors que le propriétaire était un participant au régime de retraite agréé, eu égard au sexe du propriétaire, le seul argent pouvant être subséquemment transféré au régime du propriétaire est l'argent qui peut être différencié sur la même base.
- c) sauf dispositions contraires dans les lois sur les pensions applicables, le solde de l'argent compris dans le régime du propriétaire, en tout ou en partie, peut être converti en tout temps seulement en une rente viagère ou en une rente viagère différée conformément aux lois sur les pensions applicables et à la définition de « revenu de retraite » du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à condition que la rente commence avant la fin de l'année au cours de laquelle le propriétaire atteint l'âge de 71 ans ou un autre âge pouvant être exigé à l'occasion dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- d) en cas de décès du propriétaire avant qu'il ne signe un contrat aux termes duquel une rente prévue au paragraphe c) du présent addenda est achetée, le solde des fonds dans le régime du propriétaire est versé :

- (i) à l'époux du propriétaire conformément à l'alinéa 60(l) de *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - (ii) au bénéficiaire désigné du propriétaire, si le propriétaire n'a pas de conjoint, ou
 - (iii) à la succession du propriétaire, si le propriétaire n'a pas de conjoint ou qu'il n'a pas désigné de bénéficiaire, malgré la désignation d'un bénéficiaire que peut faire le propriétaire aux termes du régime du propriétaire.
- e) le propriétaire peut retirer le solde de l'argent du régime, en tout ou en partie, et recevoir un paiement ou une série de paiements :
- (i) si un médecin certifie par écrit au fiduciaire que le propriétaire souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie, et
 - (ii) s'il a un conjoint, le propriétaire délivre au fiduciaire une renonciation du conjoint au moyen de la Formule 3.01, remplie.
- f) le propriétaire peut retirer le solde du régime si :
- (i) le propriétaire et son conjoint, le cas échéant, ne sont pas des citoyens canadiens,
 - (ii) le propriétaire et son conjoint, le cas échéant, ne sont pas résidents du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et
 - (iii) le conjoint du propriétaire, le cas échéant, renonce, sur la Formule 3.5, à tous droits qu'il aurait pu avoir dans le régime ou en vertu des lois sur les pensions applicables.
- g) le propriétaire peut retirer une somme de son régime si :
- (i) la somme est retirée afin de réduire l'impôt que le contribuable devrait autrement payer en vertu de la partie X.I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et
 - (ii) le fiduciaire, malgré les dispositions d'autres lois sur les pensions applicables, établit un sous-compte, qui n'est pas un régime enregistré d'épargne-retraite, du compte de retraite immobilisé et que le propriétaire y dépose le montant retiré, minoré des sommes devant être retenues par le fiduciaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- h) à moins que le régime du propriétaire ne prévoie un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme consenti pour les placements, le solde de l'argent dans le régime du propriétaire peut, en totalité ou en partie, à tout moment suivant l'expiration du terme et sous réserve des lois sur les pensions applicables :
- (i) être transféré avant la conversion visée au paragraphe c du présent addenda, le solde de l'argent dans le compte de retraite d'un régime enregistré de pension qui se conforme aux lois sur les pensions applicables ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative ou à un arrangement d'épargne-retraite qui se conforme aux lois sur les pensions applicables, ou
 - (ii) être converti en une rente viagère ou en une rente viagère différée conformément aux lois sur les pensions applicables et à la définition de « revenu de retraite » du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à condition que la rente commence avant la fin de l'année au cours de laquelle le propriétaire atteint l'âge de 71 ans ou un autre âge pouvant être exigé à l'occasion dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - (iii) le propriétaire n'a pas le droit de faire un transfert aux termes du sous-alinéa h)(i) du présent addenda à un régime de pension qui n'est pas enregistré dans la province sauf si :

1. le régime de pension est enregistré pour des personnes employées dans un territoire désigné, et
 2. le propriétaire est employé dans ce territoire par un employeur qui cotise au nom du propriétaire au fonds de pension, que doit recevoir le montant devant être transféré;
- i) avant de transférer des fonds du régime du propriétaire aux termes du paragraphe h) du présent addenda, le fiduciaire veillera à ce que les sections pertinentes de la Formule 3.2 soient remplies et fera parvenir la formule, ainsi que les fonds devant être transférés, à l'institution financière du cessionnaire;
- j) le propriétaire peut retirer le solde de l'argent dans le régime si :
- (i) le propriétaire demande que le solde soit retiré en délivrant la Formule 3.6 remplie et la Formule 3.7 remplie, s'il y a lieu, au fiduciaire, et que celui-ci est convaincu, en se fondant sur les renseignements fournis aux Formules 3.6 et 3.7 et sur tout autre renseignement qui a été demandé par le fiduciaire, que
 1. la répartition actualisée qui a été rapportée des éléments d'actif transférés du fonds de pension rattaché à un emploi dans la province de Nouveau-Brunswick est conforme aux montants rapportés avoir été transférés d'un tel fonds de pension, et
 2. le retrait demandé est permis en vertu du paragraphe k) du présent addenda.
- k) le propriétaire peut retirer le solde de l'argent dans le régime si :
- (i) la totalité des éléments d'actif retenus par le propriétaire dans tous les arrangements d'épargne-retraite sera rachetable à la cessation de l'emploi s'ils étaient retenus dans un fonds de pension aux termes d'un régime de pension qui permet le paiement de la valeur de rachat des prestations de pension conformément à l'article 34 de la Loi, et
 - (ii) la totalité des rajustements de la pension rapportée au propriétaire par l'Agence canadienne des douanes et du revenu pour les deux années d'imposition qui précèdent immédiatement la demande de retrait est zéro.
- l) la valeur de rachat des prestations prévue aux termes du régime du propriétaire est déterminée en fonction des lois sur les pensions applicables si elle est divisée en vertu des lois sur les pensions applicables lors de la rupture du mariage;
- m) nul argent transféré au régime du propriétaire, y compris l'intérêt, ne peut être cédé, grevé de charge, anticipé, donné comme garantie ou assujéti à une saisie-exécution, saisie, saisie-arrêt ou à d'autres actes de procédure sauf en vertu des lois sur les pensions applicables, et une transaction qui viole cette restriction est nulle;
- n) nul argent transféré au régime du propriétaire, y compris l'intérêt, ne peut être racheté ou remis pendant la vie du propriétaire sauf aux termes des paragraphes e), f), g), j) ou k) du présent addenda ou en vertu de la des lois sur les pensions applicables, et une transaction qui viole cette restriction est nulle;
- o) une modification ne peut être apportée au régime du propriétaire :
- (i) qui résulterait en une réduction des prestations dérivées du régime du propriétaire sauf si le propriétaire a droit, avant la date effective de la modification, de transférer le solde de l'argent dans le régime du propriétaire en conformité du paragraphe h) du présent addenda, et, sauf si le propriétaire a reçu un avis délivré au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date effective, décrivant la modification et la date à laquelle le propriétaire peut exercer son droit au transfert,
 - (ii) que si le régime du propriétaire, dans sa version modifiée, est conforme aux lois sur les pensions applicables, et

- (iii) sauf pour rendre le régime du propriétaire conforme aux exigences imposées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), des lois sur les pensions applicables ou d'une loi d'une autre autorité législative.
- p) un transfert aux termes du sous-alinéa h)(i) ou o)(i) du présent addenda peut, au choix du fiduciaire et sauf dispositions contraires du régime du propriétaire, s'effectuer par la remise au propriétaire des titres de placement relatifs au régime du propriétaire;
- q) sauf lorsque le régime du propriétaire prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme consenti pour le placement, si l'argent placé dans le régime du propriétaire peut être transféré aux termes du sous-alinéa h)(i) ou o)(i) du présent addenda, ces fonds doivent être transférés au plus tard trente (30) jours après la demande de transfert du propriétaire;
- r) les dispositions pertinentes des lois sur les pensions applicables s'appliquent, ainsi que les modifications nécessaires, à la division de l'argent dans le régime du propriétaire en cas de rupture du mariage;
- s) nul argent, y compris l'intérêt, transféré en vertu des lois sur les pensions régissant le régime du propriétaire ne peut subséquemment être utilisé pour l'achat d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée qui est différente eu égard au sexe du rentier, sauf si la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime du propriétaire a été déterminée lors du transfert d'une manière différente, pendant que le propriétaire du compte était un participant au régime de pension agréée, eu égard au sexe du propriétaire;
- t) par les présentes, le fiduciaire confirme les dispositions énoncées dans le régime;
- u) les modalités du présent addenda auront préséance sur les dispositions contenues dans le régime en cas de disposition incompatible.